

Entrée en vigueur, le 2 juin 2003
sauf les articles 22, 37, 8.1), 40.4), 42.6), 47.2)
et les annexes, entrés en vigueur le 12 août 2003



CHAPITRE 270

SERVICE JUDICIAIRE ET TRIBUNAUX

L 54 de 2000
L 4 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - COMMISSION DE LA MAGISTRATURE

2. Constitution de la Commission
3. Objets
4. Fonctions
5. Pouvoirs
6. Comités
7. Réunions et procédure
8. Rémunération et dépenses des membres
9. Secrétaire
10. Financement
11. Protection des procédures et publications

TITRE 3 - TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET MAGISTRATS

Partie 1 - Tribunal de première instance et sa compétence

12. Tribunaux de première instance maintenus sous forme de tribunal unique
13. Constitution
14. Compétence pénale et civile
15. Ordonnances de travaux d'intérêt général
16. Outrage au tribunal et compétence concurrente
17. Soumission des points de droit à la Cour Suprême

Partie 2 - Magistrats

18. Nomination
19. Magistrat en chef
20. Nominations intérimaires
21. Récusation
22. Salaires, indemnités et avantages
23. Vacance de poste et renvoi
24. Possibilité du magistrat en retraite de siéger et travail rémunéré

Partie 3 - Greffiers de la Cour et employés

25. Greffiers de la Cour
26. Autres employés

TITRE 4 - COUR SUPRÊME ET JUGES

Partie 1 - La Cour Suprême

27. Constitution
28. Compétence illimitée sur l'ensemble de Vanuatu
29. Administration
30. Appels du jugement du Tribunal de première instance
31. Révision des condamnations
32. Outrage à la Cour

Partie 2 - Juges

33. Nomination du Président de la Cour Suprême et des juges
34. Président de la Cour Suprême par intérim
35. Juges par intérim
36. Vacance de poste et démission
37. Salaires, avantages et indemnités
38. Récusation des juges
39. Possibilité du magistrat en retraite de siéger et travail rémunéré

Partie 3 - Officiers et employés

40. Greffier
41. Fonctions de greffier relatives au personnel judiciaire
42. Conseiller-maître
43. Autres officiers
44. Autres employés

TITRE 5 - LA COUR D'APPEL

45. Nomination des juges de la Cour Suprême et récusation
46. Administration
47. Greffier et autres officiers

48. Appels des décisions de la Cour Suprême

**TITRE 6 - FINANCEMENT ET QUESTIONS
RELATIVES AU CORPS JUDICIAIRE**

49. Financement du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu

50. Plan d'amélioration de gestion

51. Rapport annuel et états financiers

52. Tenue des comptes appropriés

53. Contrôle général des comptes

54. Affaires ressortant de l'administration

55. Immunités des juges, magistrats et autres officiers

56. Influence et obstruction improprie

**TITRE 7 - INFRACTIONS DISCIPLINAIRES
DU PERSONNEL JUDICIAIRE**

57. Application du présent titre

58. Infractions disciplinaires

59. Conseil de discipline du personnel judiciaire

60. Entendre et confirmer les infractions disciplinaires

61. Droits d'appel du personnel judiciaire

62. Pouvoirs du conseil de sommer des témoins, etc.

63. Interdiction d'influencer la commission ou le conseil

TITRE 8 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

64. Sceaux

65. Pouvoirs inhérents des tribunaux

66. Comité judiciaire et règles de procédure

67. Révision des salaires et avantages

68. Serment professionnel

69. Service continu pour les fonctionnaires

70. Ordonnances

71. *(omis)*

**TITRE 9 - ABROGATION ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

72. Abrogation de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu

73. Juges : dispositions transitoires et maintenues

74. Magistrats : dispositions transitoires et maintenues

75. Personnel judiciaire : dispositions transitoires et maintenues

76. Maintien des arrêtés, nominations et règles de procédures

77. Procédures actuelles maintenues

78. La loi ne supprime pas et ne limite aucune compétence

ANNEXE

Titre 1 – Tableau des salaires, indemnités et avantages des juges, conseillers-maîtres et membres de la commission

Titre 2 – Tableau des salaires et avantages du Magistrat en chef, greffier et magistrats

Titre 3 – Détails des avantages

Titre 4 – *(omis)*

SERVICE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX

Instituant l'indépendance du service judiciaire, les fonctions et pouvoirs de la Commission de la Magistrature en plus de ceux prévus par la Constitution de Vanuatu et à des fins connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte ;

"Commission" désigne la Commission de la Magistrature prévue à l'article 48 de la Constitution ;

"Comité" désigne un comité mis en place par la Commission en vertu de l'article 6 ;

"Conseil" désigne le Conseil de discipline du personnel judiciaire prévu à l'article 59 ;

"Entrée en vigueur" désigne l'entrée en vigueur de la présente loi ;

"famille directe" d'une personne désigne son conjoint et tout enfant de la personne et/ou de son conjoint ;

"greffier" désigne la personne nommée conformément à l'article 40 ;

"juge" désigne une personne nommée membre de la magistrature en vertu de l'article 47.2) de la Constitution ou juge intérimaire en vertu de l'article 47.5) de la Constitution et comprend le Président de la Cour Suprême ;

magistrat désigne un magistrat nommé conformément à l'article 18, et inclut :

a) le Magistrat en chef ;

b) tout magistrat cadre ; et

c) tout magistrat, magistrat cadre ou Magistrat en chef assurant l'intérim ;

"magistrat cadre" désigne un magistrat nommé ainsi conformément à l'article 18 ;

"Magistrat en chef" désigne le Magistrat en chef nommé conformément à l'article 19 ;

"Ministre" désigne le Ministre de la Justice ;

"officier de justice" désigne un juge ou un magistrat ;

"Ordonnance" désigne toute ordonnance prise conformément à la présente loi ;

"personnel judiciaire" désigne :

a) un greffier d'un Tribunal de première instance nommé conformément à l'article 25 ;

b) un employé du Tribunal de première instance engagé conformément à l'article 26 ;

c) le greffier ou tout autre agent de la Cour Suprême nommés conformément à l'article 40 ou 43 ;

d) un employé de la Cour Suprême engagé conformément à l'article 44 ; ou

e) le greffier ou tout autre officier de la Cour d'appel nommé conformément à l'article 47 ;

"la présente loi" inclut les ordonnances ;

"règles de procédure" désigne les règlements pris en vertu de l'article 66 ;

"salaire" désigne le salaire de base ;

"service judiciaire" désigne le service judiciaire constitué conformément au paragraphe 2) ;

"Tribunal de première instance" désigne un Tribunal de première instance de Vanuatu prévu à l'article 12 ;

"Tribunaux de Vanuatu" désigne :

- a) la Cour d'appel ;
- b) la Cour Suprême ;
- c) les Tribunaux de première instance ;
- d) les tribunaux d'îles établis en vertu de la Loi relative aux tribunaux d'îles, Chapitre 167 ; et
- e) tout bureau ou service associé à ces tribunaux, y compris les traductions, l'interprétation, les bibliothèques et archives.

2) Le service judiciaire est constitué de :

- a) juges ;
- b) magistrats ;
- c) officiers de justice ; et
- d) personnel judiciaire.

TITRE 2 - COMMISSION DE LA MAGISTRATURE

2. Constitution de la Commission

1) La Commission est constituée :

- a) du Ministre de la Justice, comme Président ;
- b) du Président de la Cour Suprême ;
- c) du Président de la Commission de la Fonction publique ; et
- d) d'un représentant du Conseil National des Chefs nommé par le Conseil.

2) Le Président de la Cour Suprême est vice-président de la Commission. Le vice-président peut exercer les fonctions du Président (y compris celles prévues à l'article 7.3) si celui-ci :

- a) est absent de Vanuatu ; ou
- b) ne peut pas pour une raison quelconque exercer ses fonctions.

3) Une vacance dans la Commission n'affecte pas la validité de ses procédures ou décisions.

3. Objets

1) La Commission a pour objets de :

- a) promouvoir et protéger l'indépendance et l'efficacité du service judiciaire ;
- b) promouvoir l'application de la règle de droit ; et
- c) promouvoir et contrôler en général la performance et la fiabilité du service judiciaire.

2) Le Ministre ne doit en aucun cas, dans l'exercice de ses fonctions, porter atteinte à l'indépendance du service judiciaire :

- a) à titre de Ministre de la Justice ; et
- b) à titre de Président de la Commission.

4. Fonctions

1) La Commission a pour fonctions de :

- a) s'assurer que :
 - i) la nomination et la promotion des officiers de justice et du personnel judiciaire répondent aux critères de mérite ;
 - ii) la nomination, la promotion, le transfert, le congédiement, ou les mesures disciplinaires à l'encontre des officiers de justice et du personnel judiciaire ont lieu sans faveur et en toute impartialité ; et
 - iii) les procédures juridiques et administratives applicables aux questions citées aux alinéas i) et ii) s'appliquent uniformément et correctement aux juges, magistrats et au personnel judiciaire, selon le cas ;
- b) s'assurer que les officiers de justice et le personnel judiciaire ne soient soumis à aucune influence ou représailles ;
- c) entreprendre ou faire entreprendre des enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins d'application de la présente loi ;
- d) promouvoir la formation des officiers de justice et du personnel judiciaire ;
- e) mettre en place et tenir à jour un code de conduite des officiers de justice ;
- f) informer le Ministre de :
 - i) questions administratives qui affectent les officiers de justice et le personnel judiciaire, y compris les salaires, indemnités et autres conditions de service ; et
 - ii) l'entretien général et sans reproche des tribunaux de Vanuatu, y compris les bâtiments, bibliothèques, meubles et ameublements et matériel et équipement ;
- g) rédiger un rapport annuel sur :
 - i) toute question pertinente pour l'indépendance et l'efficacité de l'administration de la justice ; ou
 - ii) toute mesure à prendre pour renforcer l'application de la Loi ;
 - iii) toute modification nécessaire à toute législation ;
- h) *(Abrogé)*
- i) exercer toute fonction que lui confère la présente loi ou toute autre loi ;
- j) résoudre tout cas imprévu ou favorable à l'exécution d'une fonction antérieure.

2) Le rapport cité au paragraphe 1)g) doit être rédigé dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice pertinent et le Ministre doit présenter au Parlement une copie du rapport dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire suivante.

3) En menant une enquête prévue au paragraphe 1)c), la Commission doit observer les règles de la justice naturelle.

4) En exécutant ses fonctions, la Commission peut à sa discrétion consulter des représentants de la profession juridique et toute autre personne.

5. Pouvoirs

- 1) La Commission a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou convient de faire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Commission est également dotée des pouvoirs de :
 - a) sous réserve de toute autre loi ou législation, obtenir l'accès aux renseignements ou documents (autres que ceux classés selon toute définition de la Loi relative aux secrets d'état, Chapitre 111) ;
 - b) demander, par avis écrit, à toute personne à comparaître de fournir des pièces à conviction et produire tout document ou toute pièce ;
 - c) sous réserve du paragraphe 5), publier tout constat, avis ou recommandation de la Commission.
- 3) Toute personne empêchant ou influençant improprement la Commission ou un comité de la Commission d'exercer les pouvoirs de la Commission conformément au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Une personne devant comparaître devant la Commission conformément au paragraphe 2)b) peut être représentée par un avocat qualifié.
- 5) La Commission ne peut publier tout renseignement ou document commercial obtenu confidentiellement et dont la divulgation pourrait normalement porter atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne.

6. Comités

- 1) La Commission peut constituer des comités pour l'aider et la conseiller sur des questions relatives à l'application de la présente loi.
- 2) Un comité peut, sous réserve des directives de Commission, exercer un des pouvoirs prévus à l'article 5.2)a), b) ou c).
- 3) La Commission est tenue de déterminer la composition d'un comité. Un comité peut comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la Commission.

7. Réunions et procédure

- 1) La Commission doit siéger au moins six fois par an au moment et lieu que fixe le Président.
- 2) Un quorum de la Commission est fixé à 3 membres.
- 3) Le Président de la Commission doit :
 - a) présider une réunion de la Commission ;
 - b) régler les procédures de la réunion ; et
 - c) faire tenir les procès-verbaux de la réunion.
- 4) Les réunions de la Commission doivent avoir lieu à huis clos sauf si le Président de la Commission en décide autrement.
- 5) Sous réserve de la présente loi et de la Constitution, la Commission est tenue de régler ses propres procédures.

8. Rémunération et dépenses des membres

- 1) Une personne occupant la fonction de Président ou de membre de la Commission a droit au salaire, aux indemnités et avantages revenant à cette fonction tels que

prévus au tableau du Titre 1 de l'annexe. Les avantages sont prévus en détail au Titre 3 de l'annexe.

- 2) Les paragraphes 3) à 6) s'appliquent à un membre d'un comité de la Commission.
- 3) Le taux de la rémunération à verser au membre est celui fixé conformément à la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État, Chapitre 250.
- 4) Si un taux de rémunération n'est pas fixé conformément à la présente loi, le membre perçoit une rémunération que fixe, par écrit, la Commission.
- 5) Le membre perçoit des indemnités, y compris les frais de déplacement et de subsistance qu'il a effectué dans l'exercice de ses fonctions tels que fixés par écrit par la Commission.
- 6) Les rémunérations prévues conformément aux paragraphes 4) ou 5) sont définies dans une ordonnance.

9. Secrétaire

- 1) La Commission doit nommer un Secrétaire qui se charge de son administration. Le Secrétaire peut être nommé à temps partiel et peut exercer une autre fonction.
- 2) Le Secrétaire doit fournir à la Commission des services de soutien administratif et un secrétariat.
- 3) Le Secrétaire relève de l'autorité de la Commission.
- 4) La Commission peut nommer d'autres agents qu'elle estime nécessaires, selon ses besoins.
- 5) Le Secrétaire et tout autre agent doivent être nommés au mérite.
- 6) La Commission doit par ordonnances définir les modalités de la nomination de son Secrétaire et tout autre agent.

10. Financement

- 1) Le gouvernement s'assure que le budget alloué à la Commission est suffisant afin de lui permettre d'exécuter ses fonctions et exercer ses pouvoirs.
- 2) Les activités de la Commission doivent être financées par les crédits alloués par le Parlement à ces fins.
- 3) Afin d'éviter tout doute, la procédure budgétaire prévue par la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244, s'applique quant au budget de la Commission.
- 4) La Commission doit tenir des registres appropriés des comptes de ses affaires financières et doit faire préparer les états financiers de chaque exercice.
- 5) Les comptes de la Commission pour chaque exercice doivent faire l'objet de vérification dans les trois mois qui suivent la fin de cet exercice par le Contrôleur Général des Comptes ou une personne autorisée par celui-ci.

11. Protection des procédures et publications

Toutes les procédures et publications de la Commission sont protégées au même titre que celles de la Cour Suprême.

TITRE 3 - TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET MAGISTRATS

Partie 1 – Tribunal de première instance et sa compétence

12. Tribunaux de première instance maintenus sous forme de tribunal unique

- 1) Les Tribunaux de première instance établis par l'article 1 de la Loi relative à l'organisation du système judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122 sont maintenus à l'entrée en vigueur de la présente loi comme Tribunaux de première instance de Vanuatu.
- 2) Le Tribunal de première instance a compétence sur tout le territoire de Vanuatu.
- 3) La Commission peut par ordonnances augmenter ou réduire le nombre de Tribunaux de première instance dans la République de Vanuatu.

13. Constitution

- 1) Le Tribunal de première instance doit être présidé par un magistrat unique.
- 2) Un magistrat doit exécuter toute fonction et exercer tout pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre législation.

14. Compétence pénale et civile

- 1) Un Tribunal de première instance a compétence pour entendre et statuer sommairement sur toute affaire civile conformément à la Loi relative à la compétence civile des tribunaux de première instance, Chapitre 130 et toute autre législation.
- 2) Sous réserve des dispositions de toute autre loi ou législation, le Tribunal de première instance a compétence pour entendre et statuer sommairement sur une affaire pénale découlant d'une infraction dont la peine maximale n'excède pas deux ans d'emprisonnement. Un magistrat ne doit imposer aucune peine excédant deux ans.
- 3) Un Tribunal de première instance doit entendre et statuer sur une affaire pénale sans enquête judiciaire préliminaire.
- 4) Un magistrat cadre peut sur demande ou à sa discrétion entendre et statuer sommairement sur des procédures pénales pour une infraction pour laquelle la peine maximale n'excède pas cinq ans. Cependant, un magistrat cadre ne doit prononcer aucune peine de plus de deux ans d'emprisonnement.
- 5) Nonobstant les paragraphes 2) et 4), un magistrat peut condamner de façon consécutive un délinquant pour deux infractions ou plus pour une période d'emprisonnement excédant deux ans, mais n'excédant pas quatre ans.
- 6) La Cour Suprême peut, par ordonnance apposée de son sceau, investir les cours de première instance du pouvoir de juger toute procédure relative à une catégorie particulière d'infraction, de procédure, ou de cas particulier.

15. Ordonnances de travaux d'intérêt général

- 1) Si un Tribunal de première instance condamne une personne à six mois d'emprisonnement ou moins, il peut à la place lui imposer d'exécuter des travaux d'intérêt général pour la société pour une période précise n'excédant pas 100 heures sous réserve de conditions précises.
- 2) Une personne effectuant des travaux d'intérêt général qui s'absente de ces travaux d'intérêt général sans présenter des excuses légales commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou à une amende n'excédant pas 20 000 VT et l'ordonnance reste en vigueur. En remplacement, la personne est condamnée pour les infractions initiales et l'ordonnance est annulée.

16. Outrage au tribunal et compétence concurrente

- 1) Le Tribunal de première instance a le pouvoir de condamner sommairement une personne pour outrage au tribunal à une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou à une peine d'amende n'excédant pas 20 000 VT.
- 2) La compétence conférée à un Tribunal de première instance ne limite ou n'affecte en aucun cas la compétence de la Cour Suprême.

17. Soumission des points de droit à la Cour Suprême

- 1) Un magistrat peut soumettre à la Cour Suprême toute question de droit constatée à l'audition de toute affaire à préciser de nature pénale ou civile.
- 2) Le magistrat sursoit à statuer dans l'affaire en cours devant lui jusqu'à réception de l'avis de la Cour Suprême.
- 3) La Cour Suprême a le pouvoir de statuer sur tout point après débat à l'audition.

Partie 2 – Magistrats

18. Nomination

- 1) Le Président doit nommer les magistrats au mérite sur recommandation de la Commission.
- 2) La Commission ne doit recommander une personne pour nomination comme magistrat seulement si :
 - a) elle a un diplôme universitaire de droit d'un établissement d'études supérieures reconnu ; ou
 - b) elle a une bonne formation juridique ou une expérience suffisante.
- 3) Chaque magistrat doit être nommé pour l'ensemble de Vanuatu.
- 4) Le Président de la République doit nommer, au mérite, des magistrats cadres sur recommandation de la Commission.
- 5) La Commission ne doit recommander la nomination d'une personne au poste de magistrat cadre seulement si celle-ci a au moins trois ans d'expérience en qualité de magistrat.
- 6) Un magistrat cadre peut, sur approbation écrite de la Commission, se démettre de ses fonctions de magistrat cadre tout en restant magistrat.

19. Magistrat en chef

- 1) Le Président doit nommer au mérite un magistrat comme Magistrat en chef sur recommandation de la Commission.
- 2) La Commission ne doit recommander la nomination d'une personne au poste de Magistrat en chef seulement si cette personne a au moins cinq ans d'expérience en qualité de magistrat.
- 3) Le Magistrat en chef occupe cette fonction pour une période de cinq ans et est rééligible.
- 4) Sur approbation de la Commission, le Magistrat en chef peut démissionner de ses fonctions de Magistrat en chef tout en restant magistrat.
- 5) Le Magistrat en chef, sous réserve de consultation préalable avec le Président de la Cour Suprême et le Greffier :
 - a) se charge de l'administration des Tribunaux de première instance ;
 - b) ne peut donner des directives concernant la pratique et les procédures des Tribunaux de première instance que conformément aux règles de procédure ;

- c) identifie les programmes de formation des magistrats ;
 - d) informe la Commission de toute question qui affecte les services des magistrats ;
 - e) peut discipliner des magistrats sous forme de conseils ;
 - f) se charge de la gestion et du contrôle efficace du personnel judiciaire des Tribunaux de première instance ; et
 - g) doit appliquer les ordonnances relatives aux magistrats.
- 6) Le Magistrat en chef doit s'assurer que les Tribunaux de première instance exercent leurs compétences et pouvoirs de manière correcte et rapide et s'assure que :
- a) les affaires des Tribunaux de première instance sont exécutées de manière juste à des frais raisonnables ;
 - b) tous les cas sont enregistrés, transmis pour être entendus et jugés aussi tôt que possible ;
 - c) les retards dans les procédures sont prévenus en évitant des renvois inutiles et en avertissant les parties dans un délai raisonnable des changements de dates d'audition.
- 7) Pour une bonne administration des tribunaux de première instance, le Magistrat en chef a le pouvoir de décider de ce qu'il est nécessaire et convient de faire. Le Magistrat en chef doit contacter le Président de la Cour Suprême pour les questions administratives habituelles relatives au Tribunal de première instance et à la Cour Suprême (par exemple, le logement).

20. Nominations intérimaires

- 1) Le Président doit nommer une personne comme magistrat par intérim, ou comme Magistrat en chef par intérim si la Commission recommande que la nomination de la personne est nécessaire pour faire avancer le travail des tribunaux de première instance, que ce poste soit occupé ou non.
- 2) La Commission ne doit recommander une personne à un poste intérimaire seulement si cette personne a les qualifications requises pour être nommé à titre permanent.
- 3) Une personne nommée pour assurer l'intérim doit maintenir son engagement jusqu'à la fin de la période pour laquelle elle a été nommée, sauf si elle :
 - a) a préalablement démissionné de sa nomination intérimaire ; ou
 - b) est suspendue ou renvoyée du poste en application de l'article 23.

21. Récusation

- 1) Lorsque :
 - a) un magistrat a des intérêts personnels dans une affaire ;
 - b) s'expose à un parti pris réel ou une crainte de parti pris dans une affaire ;il doit se récuser et confier l'affaire à un autre magistrat.
- 2) Toute partie dans toute affaire peut demander à tout magistrat de se récuser.
- 3) Lorsqu'un magistrat rejette une demande de récusation, le demandeur peut interjeter appel devant la Cour Suprême contre le rejet. Lorsque l'appel est formulé, le magistrat doit renvoyer l'affaire jusqu'à ce que l'appel soit entendu et clos.
- 4) Un magistrat qui rejette une demande de récusation doit donner au demandeur des raisons écrites du rejet.

22. Salaires, indemnités et avantages

Une personne occupant la fonction de magistrat, le Magistrat en chef ou une personne occupant par intérim ces fonctions a droit au salaire, aux indemnités et avantages revenant à cette fonction tels que prévus au tableau du Titre 2 de l'annexe. Les avantages sont prévus en détail au Titre 3 de l'annexe.

23. Vacance de poste et renvoi

- 1) Un magistrat reste en fonction jusqu'à l'âge de 55 ans.
- 2) Un magistrat ne doit être suspendu ou démis de ses fonctions que conformément aux dispositions du présent article.
- 3) Le Président de la République doit suspendre ou démettre un magistrat de ses fonctions sur recommandation de la Commission.
- 4) La Commission peut recommander la suspension ou démission d'un magistrat :
 - a) pour mauvaise conduite flagrante ;
 - b) pour incapacité physique ou mentale à exécuter efficacement ses fonctions ;
 - c) si le magistrat est reconnu coupable ou condamné pour accusation criminelle ; ou
 - d) pour incompétence professionnelle.
- 5) Un magistrat suspendu de ses fonctions doit percevoir la totalité de son salaire durant la période de sa suspension.
- 6) La Commission peut permettre à un magistrat qui le demande de quitter ses fonctions :
 - a) pour maladie chronique ; ou
 - b) pour toute raison que la Commission juge pertinente.
- 7) Une demande formulée conformément au paragraphe 6)b) doit être adressée à la Commission au moins six mois avant la date où le magistrat désire quitter ses fonctions, sauf si la Commission approuve dans un cas particulier un plus court délai.
- 8) Lorsqu'il est autorisé à quitter ses fonctions conformément au paragraphe 6)a) et b), le magistrat a droit à des prestations de retraite et avantages prévus par des ordonnances.

24. Possibilité du magistrat en retraite de siéger et travail rémunéré

- 1) Un magistrat se retirant du service (autrement que par révocation) peut siéger en qualité de magistrat pour entendre, statuer sur une affaire ou achever toute affaire commencée avant son retrait de service.
- 2) Un juge ne doit se livrer à tout autre travail rémunéré en dehors du cadre de sa fonction sans l'accord de la Commission.

Partie 3 – Greffiers de la Cour et employés

25. Greffiers de la Cour

- 1) La Commission peut nommer des greffiers de la cour aux Tribunaux de première instance. Toute nomination est faite au mérite.
- 2) Un greffier de la cour relève de l'autorité et du contrôle d'un magistrat.
- 3) Un magistrat peut demander à une personne d'exécuter les fonctions de greffier de la cour en l'absence de toute nomination ou si le greffier n'est pas disponible pour une raison quelconque.

- 4) Les fonctions de greffier de la cour doivent être prévues par les règles de procédure et un greffier de la cour a droit aux salaires, avantages et indemnités tels que prévus par des ordonnances.

26. Autres employés

- 1) La Commission peut engager au mérite d'autres employés qu'elle juge nécessaires pour les besoins des Tribunaux de première instance.
- 2) Un employé a droit aux salaires, avantages et indemnités tels que prévus par des ordonnances.

TITRE 4 - COUR SUPRÊME ET JUGES

Partie 1 – La Cour Suprême

27. Constitution

La Cour Suprême doit être constituée d'un juge unique :

- a) dans l'exercice de ses compétences prévues aux articles 6, 16.4), 39.3), 53 et 54 de la Constitution ; et
- b) dans toute autre procédure sous réserve d'une autre loi ou législation.

28. Compétence illimitée sur l'ensemble de Vanuatu

- 1) La Cour Suprême a :
- a) une compétence illimitée dans tout le territoire de Vanuatu pour entendre et statuer sur toute affaire de nature civile ou pénale à Vanuatu, y compris les affaires relevant des règles coutumières ; et
- b) toutes les compétences nécessaires pour l'administration de la justice à Vanuatu.
- 2) Sous réserve des règles de procédure, un jugement de la Cour Suprême a effet et peut être exécuté partout à Vanuatu.
- 3) Afin d'éviter tout doute, le paragraphe 2) ne limite pas l'effet d'un jugement de la Cour Suprême dans tout autre pays.

29. Administration

- 1) Sous réserve de et conformément à la présente loi, la Cour Suprême se charge de sa propre administration sous la direction du Président de la Cour Suprême.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Président de la Cour Suprême est responsable de l'exercice de manière correcte et rapide des compétences et pouvoirs de la Cour Suprême et s'assure que :
- a) les affaires de la Cour sont exécutées de manière juste à des frais raisonnables ;
- b) tous les dossiers sont enregistrés par liste, transmis pour audition et jugement aussitôt que possible ;
- c) les retards dans les procédures sont prévenus en évitant des renvois inutiles et en avertissant les parties dans un délai raisonnable des changements de dates d'audition.
- 3) Pour une bonne gestion des affaires administratives de la Cour Suprême, le Magistrat en chef a le pouvoir de décider de ce qu'il est nécessaire et convient de faire.

- 4) Sans limiter les dispositions du paragraphe 3), le Président de la Cour Suprême a le pouvoir au nom de l'État :
 - a) de s'engager dans des contrats ;
 - b) d'acquérir, détenir et disposer des biens meubles ;
 - c) de louer, échanger et accepter sur dépôt ou emprunt, du matériel bibliothécaire ainsi que des ameublements, équipements et biens nécessaires au tribunal ;
- 5) Le paragraphe 4) n'autorise pas le Président de la Cour Suprême à acquérir des intérêts ou droits sur des biens fonciers ou de s'engager dans des contrats rapportant ou coûtant plus de 1 000 000 VT à l'État sans approbation de la Commission.
- 6) Le Président de la Cour Suprême peut nommer des comités composés de juges, ou de juges et d'autres personnes pour l'aider dans l'administration de la Cour Suprême.
- 7) Le Président de la Cour Suprême peut, par écrit, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs liés à l'administration de la Cour Suprême conformément au paragraphe 1) à un juge ou plus d'un juge.
- 8) Toute procédure judiciaire ou autre relative à une question issue de la gestion de l'administration peut être instituée, au cas échéant, par ou contre l'État.
- 9) La Commission peut par ordonnance préciser les circonscriptions et greffes pour l'administration de la Cour Suprême.

30. Appels du jugement du Tribunal de première instance

- 1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi, la Cour Suprême a compétence pour entendre et statuer sur des appels contre les jugements d'un Tribunal de première instance sur tout ou partie des éléments suivants :
 - a) une question de droit ;
 - b) une question de fait ;
 - c) une question de droit et de fait.
- 2) Pour entendre un appel, la Cour Suprême :
 - a) doit procéder au vu du dossier du Tribunal de première instance ;
 - b) peut exercer des pouvoirs qui peuvent être prévus par ou conformément à la présente loi ou toute autre législation ;
 - c) a les pouvoirs et la compétence du Tribunal de première instance ;
 - d) peut réviser les procédures et constats (relatifs au fait ou droit) du Tribunal de première instance ;
 - e) peut substituer son propre jugement à celui du Tribunal de première instance ;
et
 - f) peut recevoir des pièces à conviction
- 3) *(Abrogé)*
- 4) La Cour Suprême est la plus haute Cour d'appel qui statue sur les questions de fait. Cependant, la Cour Suprême soumet un appel à la Cour d'appel pour une question de droit si la Cour d'appel accorde une autorisation.

31. Révision des condamnations

- 1) La Cour Suprême a le pouvoir de réviser à tout moment la condamnation d'une personne par un Tribunal de première instance, qu'il y ait ou non un appel à l'encontre de la condamnation.

- 2) La Cour Suprême peut exercer de pouvoir :
 - a) sur sa propre proposition ;
 - b) sur la demande du Procureur général ; ou
 - c) sur la demande du défendeur ou toute autre personne intéressée.
- 3) Lorsque la Cour Suprême révisé une condamnation et estime pour des raisons de nouvelles preuves ou autrement, qu'une erreur judiciaire a ou pourrait avoir lieu, elle peut prendre une ou toutes les décisions suivantes :
 - a) suspendre la condamnation ;
 - b) renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance ;
 - c) prendre des ordonnances dans l'intérêt de la justice et donner toutes les directives nécessaires en conséquence.
- 4) Lorsque la Cour Suprême prend une ordonnance suspendant une condamnation, la personne condamnée :
 - a) si elle est emprisonnée, doit être libérée immédiatement ; ou
 - b) si elle a versé une amende, doit recevoir un remboursement intégral.
- 5) Un juge peut réserver pour étude par la Cour d'appel sur une affaire qu'il précise, une question de droit qu'il constate à l'audition de toute procédure civile ou pénale
- 6) Le juge ne doit prononcer aucun jugement dans les procédures avant d'obtenir l'avis de la Cour d'appel.
- 7) La Cour d'appel a le pouvoir de statuer sur cette question après avoir entendu les arguments.

32. Outrage à la Cour

La Cour Suprême peut condamner sommairement une personne pour outrage à la cour à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou d'amende n'excédant pas 100 000 VT.

Partie 2 - Juges

33. Nomination du Président de la Cour Suprême et des juges

- 1) Le Président de la Cour Suprême doit être nommé au mérite conformément aux articles 47 et 49 de la Constitution.
- 2) Un juge doit être nommé au mérite conformément aux articles 47.2) et 49.4) de la Constitution.
- 3) En préparant des conseils relatifs à la nomination d'un juge conformément à l'article 47.2), la Commission peut tenir compte des éléments suivants :
 - a) l'expérience et la capacité suffisantes pour remplir les fonctions de juge ;
 - b) le fait que la personne jouisse de la confiance du public, d'une bonne réputation dans la société et ait bon caractère ; et
 - c) si la personne vient de l'étranger, le fait qu'elle soit juge d'une juridiction supérieure, dans une autre juridiction ou qu'elle ait exercé de telles fonctions dans le passé
- 4) Un juge doit être nommé pour tout Vanuatu.
- 5) Sous réserve de la décision de la Commission, les juges, autres que le Président de la Cour Suprême, deviennent cadres selon les dates de leur nomination.

34. Président de la Cour Suprême par intérim

1) Lorsque :

- a) le Président de la Cour Suprême est absent de Vanuatu, ne peut pas ou n'est pas disponible pour exécuter les devoirs qui incombent à sa fonction ; ou
- b) le poste du Président de la Cour Suprême devient vacant,

le juge cadre subalterne immédiat qui peut et le désire doit exercer les fonctions du Président de la Cour Suprême. Ce juge peut exercer les pouvoirs du Président de la Cour Suprême et doit être nommé à ce poste à titre intérimaire.

2) *(Abrogé)*

3) *(Abrogé)*

35. Juges par intérim

1) Le Président de la République doit nommer une personne comme juge intérimaire si la Commission recommande que la nomination de la personne est nécessaire pour traiter les affaires de la Cour Suprême.

2) Une personne ne doit être nommée au poste de juge intérimaire seulement si elle est qualifiée pour cette nomination conformément à l'article 49.4) de la Constitution.

3) La Commission ne doit recommander une personne pour nomination seulement si celle-ci répond aux critères prévus à l'article 33.3).

4) Une personne nommée par intérim doit assurer les fonctions qui lui sont confiées jusqu'à la fin de la période intérimaire, sauf si elle :

- a) renonce à sa nomination intérimaire ; ou
- b) est démise de ses fonctions conformément à l'article 47.3) de la Constitution.

5) *(Abrogé)*

6) *(Abrogé)*

36. Vacance de poste et démission

1) Un juge reste en service jusqu'à 60 ans.

2) Un juge ne doit être démis de ses fonctions que conformément à l'article 47.3)a) ou b) de la Constitution.

3) La Commission peut, à la demande d'un juge, permettre à ce juge de se retirer de ses fonctions :

- a) pour maladie chronique ; ou
- b) pour toute autre raison que la Commission considère suffisante.

4) Une demande en vertu du paragraphe 3)b) doit être adressée par écrit à la Commission au moins six mois avant la date où le juge désire se retirer de ses fonctions, sauf si la Commission approuve un plus court délai.

5) Lorsqu'un juge est autorisé à se retirer de ses fonctions conformément au paragraphe 3)a) ou b), il a droit à des prestations de retraite et autres avantages prévus par des ordonnances.

37. Salaires, avantages et indemnités

Une personne occupant la fonction de Président de la Cour Suprême, de juge à titre permanent ou intérimaire a droit au salaire, aux indemnités et avantages revenant à cette fonction tels que prévus au tableau du Titre 1 de l'annexe. Les avantages sont prévus en détail au Titre 3 de l'annexe.

38. Récusation des juges

- 1) Lorsqu'un juge :
 - a) a des intérêts personnels dans une affaire, ou
 - b) s'expose à un parti pris réel ou une crainte de parti pris dans une affaire,il doit se récuser et confier l'affaire à un autre juge.
- 2) Toute partie dans toute affaire peut demander à tout juge de se récuser dans l'affaire.
- 3) Lorsqu'un juge rejette une demande de récusation, le demandeur peut interjeter appel devant la Cour Suprême contre le rejet. Lorsque l'appel est formulé, le juge doit renvoyer l'affaire jusqu'à ce que l'appel soit entendu et clos.
- 4) Un juge rejetant une demande de récusation doit donner au demandeur des raisons écrites du rejet.

39. Possibilité du magistrat en retraite de siéger et travail rémunéré

- 1) Un juge se retirant de service (autrement que par révocation) peut siéger en sa qualité de juge pour entendre, statuer sur une affaire ou achever toute affaire commencée avant son retrait de service.
- 2) Un juge ne doit se livrer à tout autre travail rémunéré en dehors du cadre de sa fonction sans l'accord de la Commission.

Partie 3 – Officiers et employés

40. Greffier

- 1) La Commission doit nommer au mérite un greffier de la Cour Suprême.
- 2) Le greffier :
 - a) épaula le Président de la Cour Suprême dans l'administration de la Cour Suprême et de la Cour d'appel et le Magistrat en chef dans l'administration du Tribunal de première instance ;
 - b) épaula le Président de la Cour Suprême et le Magistrat en chef et s'assure de l'exercice de manière correcte et rapide des compétences et pouvoirs des tribunaux.
 - c) peut représenter le Président de la Cour Suprême et le Magistrat en chef aux fins d'application des alinéas a) et b) ;
 - d) a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou approprié pour aider le Président de la Cour Suprême et Magistrat en chef conformément aux alinéas a) et b) ;
 - e) doit soutenir le Président de la Cour Suprême dans l'exécution de ses fonctions prévues à l'article 52 ;
 - f) est chargé de l'administration efficace du greffe de la Cour Suprême ; et
 - g) doit exécuter des fonctions pouvant être prévues par les ordonnances ou règles de procédure.
- 3) La Commission peut nommer une personne au poste de greffier intérimaire. Un greffier intérimaire est tenu de remplir les fonctions du greffier durant la période intérimaire pour laquelle il est nommé.
- 4) Une personne occupant la fonction de greffier à titre permanent ou intérimaire a droit au salaire, aux indemnités et avantages revenant à cette fonction tels que prévus au tableau du Titre 2 de l'annexe. Les avantages sont prévus en détail au Titre 3 de l'annexe.

- 5) Une personne nommée greffier intérimaire doit exercer la fonction de greffier jusqu'à la fin de la période de sa nomination intérimaire, sauf si elle :
- a) renonce à sa nomination intérimaire ; ou
 - b) en est suspendue ou révoquée conformément au Titre 7.

41. Fonctions de greffier relatives au personnel judiciaire

- 1) Le greffier de la Cour Suprême :
- a) se charge de la gestion et du contrôle efficace du personnel judiciaire ;
 - b) doit informer le Président de la Cour Suprême des salaires et des échelons salariaux du personnel judiciaire ;
 - c) doit identifier, après consultation du Président de la Cour Suprême, les programmes de formation du personnel judiciaire ;
 - d) doit informer le Président de la Cour Suprême de toute question qui touche l'emploi du personnel judiciaire ; et
 - e) doit appliquer les ordonnances relatives au personnel judiciaire.
- 2) *(abrogé)*

42. (Abrogé)

43. Autres officiers

- 1) La Commission peut nommer au mérite des greffiers adjoints, des shérifs et autres agents de la Cour Suprême si elle juge nécessaires pour le fonctionnement efficace de la Cour.
- 2) Un greffier adjoint, un shérif ou un autre officier doivent s'acquitter des fonctions prévues par des ordonnances ou règles de procédure ou qu'ordonne un juge du Tribunal ou le greffier.
- 3) La Commission peut nommer un greffier adjoint ou un agent de la cour.
- 4) Un agent nommé par application du présent article ou une personne agissant en qualité d'agent a droit aux salaires, avantages et indemnités prévus par les ordonnances.
- 5) Le shérif est chargé des services et de l'exécution de toutes les procédures de la Cour Suprême qui lui sont demandées.
- 6) Le shérif est également chargé de :
- a) prendre, recevoir et détenir toute personne remise à sa charge par la Cour Suprême ; et
 - b) libérer cette personne selon les instructions du tribunal ou autrement prévus par la Loi.
- 7) Un agent nommé conformément au présent article peut autoriser des personnes de l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions.

44. Autres employés

- 1) La Commission peut engager au mérite d'autres employés qu'elle juge nécessaires pour les besoins de la Cour Suprême.
- 2) Un employé a droit aux salaires, avantages et indemnités tels que prévus par les ordonnances.

TITRE 5 - LA COUR D'APPEL

45. Nomination des juges de la Cour Suprême et récusation

- 1) Un juge de la Cour Suprême peut siéger en qualité de juge de la Cour d'appel conformément à l'article 50 de la Constitution.
- 2) Un juge siégeant ainsi a droit aux indemnités et avantages prévus au tableau du Titre 1 de l'annexe. Les avantages sont prévus en détail au Titre 3 de l'annexe.
- 3) Tout juge de la Cour Suprême ayant rendu une décision frappée d'appel ne peut siéger en tant que membre de la Cour d'appel statuant sur cette décision.

46. Administration

- 1) Le Président de la Cour Suprême se charge de l'administration de la Cour d'appel et s'assure de l'exercice de manière correcte et rapide des compétences et pouvoirs de la Cour d'appel.
- 2) Sous réserve de la présente loi, le Président de la Cour Suprême a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire et convient de faire pour s'assurer de l'exercice de manière correcte et rapide des compétences et pouvoirs de la Cour d'appel.

47. Greffier et autres officiers

- 1) La Commission peut nommer au mérite un greffier et des agents nécessaires pour administrer la Cour d'appel.
- 2) Une personne occupant la fonction de greffier a droit au salaire, aux indemnités et avantages revenant à cette fonction tels que prévus au tableau du Titre 2 de l'annexe, sauf s'il exerce aussi la fonction de greffier de la Cour Suprême. Les avantages sont prévus en détail au Titre 3 de l'annexe.
- 3) La Commission peut nommer tout agent de la Cour Suprême pour exercer les mêmes fonctions à la Cour d'appel.
- 4) Le greffe de la Cour d'appel établi conformément à l'article 24 de la Loi relative à l'organisation du système judiciaire, Chapitre 122 telle que modifiée, est maintenu à et après l'entrée en vigueur comme si elle n'avait pas été abrogée.

48. Appels des décisions de la Cour Suprême

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et statuer sur des appels des décisions de la Cour Suprême.
- 2) Le Président de la Cour Suprême, en consultation avec les autres juges de la Cour Suprême, décide de la composition de la Cour d'appel pour entendre les affaires déposées devant elle.
- 3) Pour entendre et statuer sur un appel des décisions de la Cour Suprême, la Cour d'appel :
 - a) peut exercer des pouvoirs qui peuvent être prévus conformément à la présente loi ou toute autre législation ;
 - b) a les pouvoirs et la compétence de la Cour Suprême ;
 - c) peut réviser la procédure et les constats (soit des faits ou points de droit) de la Cour Suprême ;
 - d) peut substituer son jugement à celui de la Cour Suprême ; et
- 4) La Cour d'appel peut traiter l'appel selon les notes de preuves qui ont été enregistrées à la Cour Suprême sans entendre à nouveau les preuves. Cependant, la Cour d'appel peut recevoir des preuves complémentaires.

- 5) Toute décision rendue par la Cour d'appel dans l'exercice de la compétence d'appel, a force de chose jugée, et est appliquée au même titre qu'une décision rendue par la Cour Suprême.

TITRE 6 - FINANCEMENT ET QUESTIONS RELATIVES AU CORPS JUDICIAIRE

49. Financement du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu

- 1) Le gouvernement doit s'assurer que les crédits alloués au service judiciaire et aux tribunaux de Vanuatu soient suffisants pour exécuter leurs fonctions et exercer leurs compétences et pouvoirs conformément à la Constitution, à la présente loi et à toute autre loi.
- 2) Le fonctionnement du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu est financé par des crédits alloués par le Parlement à cette fin.
- 3) Afin d'éviter tout doute, la procédure budgétaire prévue par la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244, s'applique quant au budget de fonctionnement du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu.

50. Plan d'amélioration de gestion

- 1) Le Président de la Cour Suprême doit, avec l'appui du greffier et du Magistrat en chef, préparer un plan d'amélioration de gestion en vue d'améliorer le bon fonctionnement et l'efficacité des opérations du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu.
- 2) Un plan d'amélioration de gestion doit être préparé chaque année et doit être soumis à la Commission dans les deux mois qui suivent le début de l'exercice faisant l'objet du plan.

51. Rapport annuel et états financiers

- 1) Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice et dans les trois mois au plus qui suivent la fin de l'exercice, le Président de la Cour Suprême doit soumettre au Ministre :
 - a) un rapport de l'administration du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu durant l'exercice ;
 - b) les états financiers pour cet exercice.
- 2) Le rapport doit également comprendre :
 - a) les détails de tous les postes du service judiciaire en indiquant ceux qui sont dotés et à quel moment de l'année ;
 - b) les détails du nombre d'affaires par catégorie et tribunal, et total :
 - i) au début et à la fin de l'année ;
 - ii) les affaires pendantes au début et à la fin de l'année ;
 - iii) enregistrées durant l'année ; et
 - iv) achevées durant l'année ;
 - c) détails par catégorie et tribunal, et total :
 - i) du temps moyen de l'enregistrement à l'achèvement des affaires résolues durant l'année, quelque soit la date du commencement ; et
 - ii) du coût moyen d'une affaire.
 - d) une liste de comités et corps actifs pertinents fonctionnant durant l'année, les détails de leur constitution et un résumé de leurs travaux ;

- e) un résumé des plus importantes affaires résolues durant l'année ;
 - f) détails de la mise en œuvre du plan d'amélioration de gestion.
- 3) Avant de soumettre les états financiers au Ministre, le Président de la Cour Suprême doit les soumettre au Contrôleur général des comptes qui doit rapporter au Ministre :
- a) si les états sont fondés sur des comptes et rapports appropriés ;
 - b) si les états correspondent aux comptes et dossiers du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu ;
 - c) si les recettes, dépenses et investissements des crédits, et l'acquisition et la suppression des biens, durant l'exercice sont conformes à la présente loi et toute autre législation pertinente ; et
 - d) d'autres questions ressortant des états desquels le Contrôleur général des comptes estime devoir en informer le Ministre.
- 4) Le Ministre doit faire déposer une copie du rapport annuel et des états financiers accompagnée d'une copie du rapport du Contrôleur général des comptes au Parlement dans les sept jours qui suivent leur réception par le Ministre, ou dans les sept jours de session qui suivent l'ouverture de la session parlementaire ordinaire suivante.

52. Tenue des comptes appropriés

- 1) Le Président de la Cour Suprême s'assure de la tenue des comptes et dossiers appropriés de transactions et de l'administration du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu.
- 2) Le Président de la Cour Suprême doit faire tout ce qui est nécessaire pour s'assurer que :
- a) toutes dépenses des crédits alloués pour les besoins du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu sont bien correctes et bien autorisées ; et
 - b) un contrôle approprié est tenu sur les actifs détenus par ou sous la garde du Président de la Cour Suprême pour le compte de l'État et sur les passifs encourus pour le compte de l'État conformément à la présente loi.

53. Contrôle général des comptes

- 1) Le Contrôleur général des comptes doit, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exercice, examiner et vérifier les comptes et dossiers des transactions financières relatives à l'administration du service judiciaire et des tribunaux de Vanuatu pendant cet exercice, y compris les dossiers des actifs détenus par ou sous la garde du Président de la Cour Suprême pour le compte de l'État.
- 2) Le Contrôleur général des comptes doit immédiatement attirer l'attention du Ministre sur toute irrégularité découverte dans l'examen et le contrôle des comptes qui de l'avis du Contrôleur général est d'une importance suffisante pour justifier cette action.
- 3) Le Contrôleur général des comptes peut, à sa discrétion, se passer de tout ou partie de l'examen détaillé et du contrôle de tout compte ou dossier.
- 4) Le Contrôleur général des comptes est tenu d'informer le Ministre de l'examen et du contrôle des comptes menés.
- 5) Le Contrôleur général des comptes ou une personne qu'il autorise a droit à tout le temps nécessaire pour examiner librement tous les comptes et dossiers tenus conformément à l'article 52 et tout autre compte et registre liés directement ou indirectement aux recettes et dépenses des crédits ou aux acquisitions, recettes, à la garde ou suppression des actifs par le Président de la Cour Suprême pour le compte de l'État.

- 6) Le Contrôleur général des comptes ou une personne qu'il autorise peut tirer des copies ou des extraits de ces comptes et dossiers.
- 7) Le Contrôleur général des comptes ou une personne qu'il autorise peut exiger à toute personne de lui fournir des renseignements en sa possession ou auxquels elle a accès, que le Contrôleur général des comptes ou la personne qu'il autorise estime nécessaires dans le cadre de ses fonctions conformément à la présente loi, et la personne doit respecter ses exigences.
- 8) Une personne qui, sans excuse valable, contrevient au paragraphe 7) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

54. Affaires ressortant de l'administration

Toute affaire judiciaire ou autre relative à une question découlant de l'administration du service judiciaire ou des tribunaux de Vanuatu peut être instituée, au cas échéant, par ou à l'encontre de l'État.

55. Immunités des juges, magistrats et autres officiers

- 1) Le paragraphe 2) s'applique à une personne ayant qualité d'officier de justice ou d'agent de la Cour d'appel, Cour Suprême ou du Tribunal de première instance qui exerce des fonctions judiciaires.
- 2) La personne ne peut pas être poursuivie pour un acte accompli ou ordonné dans l'exercice de ses fonctions judiciaires si elle :
 - a) accomplit ou décide de l'acte de bonne foi ; et
 - b) estime avoir la compétence d'accomplir ou décider de l'acte ;que celui-ci relève ou non de sa compétence.
- 3) Le paragraphe 4) s'applique à une personne qui :
 - a) exerce les fonctions d'agent de la Cour d'appel, de la Cour Suprême ou d'un Tribunal de première instance ; ou
 - b) est nommée pour exécuter les mandats ou décisions d'un juge, magistrat ou toute autre personne exerçant les fonctions judiciaires.
- 4) La personne ne peut pas être poursuivie pour avoir exécuté tout mandat ou toute décision si le mandat ou la décision paraît à première vue avoir été émis par une autre personne compétente.

56. Influence et obstruction improprie

- 1) Une personne ne doit pas impropriement influencer ou empêcher un officier de justice dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 7 - INFRACTIONS DISCIPLINAIRES DU PERSONNEL JUDICIAIRE

57. Application du présent titre

Le Présent titre s'applique à tout membre du personnel judiciaire.

58. Infractions disciplinaires

Une personne commet une infraction disciplinaire si elle :

- a) contrevient ou enfreint les dispositions de la présente loi ou des ordonnances ;
- b) contrevient ou enfreint les exigences de :

- i) tout arrêté ou instrument pris conformément à la présente loi ou aux ordonnances ; ou
- ii) tout instrument officiel pris conformément à l'autorisation de la Commission ou du greffier de la Cour Suprême ;
- c) est négligente, imprudente ou incompétente dans l'exécution de ses fonctions ;
- d) agit de manière à porter préjudice sans raison à tout autre membre du personnel judiciaire ou affecte gravement l'exercice de ses fonctions ;
- e) abuse de boissons alcoolisées ou de médicaments ou les prend de telle manière à porter gravement atteinte à l'exécution de ses fonctions, consomment des boissons alcoolisées aux heures de travail ou prend des substances prohibées ;
- f) soit :
 - i) utilise ou enlève improprement des biens en tout genre, y compris de l'argent, relevant de sa garde ou de son contrôle officiel ; ou
 - ii) manque de prendre normalement soin de ce bien ;
- g) autrement que dans l'exercice approprié de ses fonctions :
 - i) communique directement ou indirectement toute information qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ; ou
 - ii) se sert de cette information à des fins personnelles ; ou
- h) s'absente de son bureau durant les heures de service ou ouvrables officielles en dehors des congés ou sans excuse valable ;
- i) est coupable de mauvaise conduite dans ses fonctions ;
- j) agit de manière à probablement :
 - i) porter gravement préjudice à l'exécution de ses fonctions ; ou
 - ii) ternir la réputation du service judiciaire ;
- k) est condamnée pour infraction pénale ;
- l) commet toute autre infraction prévue par les ordonnances comme infraction disciplinaire.

59. Conseil de discipline du personnel judiciaire

- 1) Par la présente loi, le Conseil de discipline du personnel judiciaire est constitué.
- 2) Le Conseil est constitué de 3 membres qui sont nommés par la Commission. Tout candidat à la nomination doit avoir des compétences et de l'expérience requises. Les membres doivent élire un membre à la présidence du Conseil.
- 3) Le Conseil peut, s'il estime qu'une affaire est d'une nature technique ou spécialisée, nommer une personne qui, à son avis, est spécialisée en la matière pour être assesseur aux fins de l'affaire.
- 4) Un assesseur doit siéger au Conseil et agit en tous les cas à titre de membre en plus du Conseil pour entendre et statuer sur l'affaire. Cependant, l'assesseur n'a aucun droit de vote pour statuer sur l'affaire.
- 5) Un membre du Conseil reçoit des indemnités prévues par les ordonnances.
- 6) Sous réserve de la présente loi, le Conseil est tenu de réglementer ses propres procédures.

60. Entendre et confirmer les infractions disciplinaires

- 1) Les affaires découlant d'une infraction disciplinaire doivent être déposées au Conseil conformément aux règles prévues par la Commission et le Conseil doit entendre et statuer sur l'infraction disciplinaire conformément aux règles.
- 2) En statuant sur une affaire disciplinaire, le Conseil peut prendre l'une ou plus d'une des mesures suivantes :
 - a) annuler l'affaire ;
 - b) adresser un avertissement ou une réprimande à l'officier ou agent concerné ;
 - c) dégrader l'officier ou l'agent ;
 - d) suspendre l'officier ou l'agent du service judiciaire ;
 - e) révoquer l'officier ou l'agent du service judiciaire.
- 3) Le Conseil doit, dans les sept jours qui suivent la décision, transmettre une copie de la décision :
 - a) à la Commission ; et
 - b) à l'officier ou l'agent.
- 4) Lorsque l'officier ou l'agent n'interjette pas appel de la décision du Conseil conformément à l'article 61, la Commission doit réexaminer la décision du Conseil.
- 5) La Commission peut confirmer, modifier ou infirmer la décision en réexamen.
- 6) La Commission doit aviser par écrit le coupable de sa décision dans les sept jours qui suivent sa prise de décision sur réexamen.

61. Droits d'appel du personnel judiciaire

- 1) Une personne (autre que celle en période d'essai) faisant l'objet de la décision du Conseil prise conformément à l'article 60 peut interjeter appel devant la Commission à l'encontre de la décision du Conseil.
- 2) Un appel doit :
 - a) être écrit ;
 - b) exposer les raisons de l'appel ; et
 - c) être adressé au Secrétaire de la Commission dans les 28 jours qui suivent la date de la décision du Conseil, ou dans un délai plus long que peut autoriser la Commission dans un cas particulier.
- 3) La Commission ne doit proroger le délai pour interjeter appel prévu au paragraphe 2) seulement si elle a la certitude que l'appelant donne des raisons suffisantes par écrit pour le faire.
- 4) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision du Conseil.
- 5) La Commission juge à huis clos l'appel, mais toute personne autorisée par elle peut assister à toute audition ou à une partie d'une audition.
- 6) À l'audition de tout appel, l'appelant peut se faire représenter ou assister par un avocat. L'appelant a la charge de la preuve.
- 7) La Commission doit déterminer sa procédure concernant toute affaire qui n'est pas expressément prévue par la présente loi ou les ordonnances.
- 8) La Commission peut, avant ou à tout moment durant l'audition en appel annuler l'appel si celui-ci est fantaisiste, vexatoire, ou autrement n'aurait pas dû être interjeté.

62. Pouvoirs du conseil de sommer des témoins, etc.

- 1) Aux fins d'exercice de ses fonctions quant aux infractions disciplinaires, le Conseil peut, par avis écrit, sommer une personne à comparaître devant lui pour fournir des preuves et tout document ou toute pièce à conviction.
- 2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

63. Interdiction d'influencer la Commission ou le Conseil

- 1) Une personne ne doit pas improprement influencer ou empêcher la Commission, le Conseil ou tout membre quant à toute audition disciplinaire ou appel.
- 2) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT.
- 3) Le présent article ne peut en aucun cas être interprété de façon à interdire à une personne de :
 - a) fournir des informations au Conseil ou à la Commission ; ou
 - b) de faire des représentations quant à une affaire ou un appel au Conseil et à la Commission dans les circonstances suivantes :
 - i) à titre de témoin ;
 - ii) à titre de défendeur ou d'appelant ;
 - iii) à titre de représentant d'une personne employée pour comparaître à une audition.

TITRE 8 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

64. Sceaux

Les tribunaux de première instance, la Cour Suprême et la Cour d'appel ont chacun un sceau approprié. La Commission doit approuver le modèle du sceau de chaque tribunal.

65. Pouvoirs inhérents des tribunaux

- 1) Les tribunaux de première instance, la Cour Suprême et la Cour d'appel sont chacun dotés des pouvoirs inhérents nécessaires à ces tribunaux d'exécuter leurs fonctions. Les pouvoirs relèvent de :
 - a) la Constitution ;
 - b) toute autre législation écrite ; et
 - c) les limitations de la compétence de chaque tribunal.
- 2) En vue de faciliter l'application de toute loi ou règle coutumière, une disposition de toute loi ou législation peut être interprétée par la Cour d'appel, la Cour Suprême ou le Tribunal de première instance avec les modifications et adaptations qui s'avèrent nécessaires.
- 3) Les tribunaux de première instance, la Cour Suprême et la Cour d'appel sont chacun dotés des pouvoirs inhérents et accessoires qui peuvent être normalement requis pour proprement appliquer cette règle coutumière.
- 4) Les Tribunaux de première instance ont des pouvoirs accessoires qui peuvent être normalement requis pour proprement appliquer cette règle coutumière.

66. Comité judiciaire et règles de procédure

- 1) Le Comité judiciaire prévu par l'article 30 de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, telle que modifiée, en vigueur juste avant

l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu à et après l'entrée en vigueur comme si la loi n'avait pas été abrogée.

- 2) Le Comité judiciaire est constitué des cinq membres suivants :
 - a) le Président de la Cour Suprême en qualité de président ;
 - b) un juge de la Cour Suprême en qualité de vice-président ;
 - c) l'Attorney Général ;
 - d) le Procureur Général ;
 - e) un avocat nommé par le Ministre sur recommandation du secteur privé de la profession.
- 3) La Commission judiciaire peut prendre des règles de procédure conformes à la présente loi ou aux ordonnances, relatives aux cas suivants :
 - a) la pratique et la procédure du Tribunal de première instance, de la Cour Suprême et de la Cour d'appel ;
 - b) la compétence pénale et civile de ces tribunaux, y compris la procédure de faire et d'entendre les appels à la Cour Suprême et à la Cour d'appel ;
 - c) les frais à payer de tout procès au Tribunal de première instance, à la Cour Suprême et à la Cour d'appel ;
 - d) toutes les questions et choses relatives au fonctionnement, à la procédure, à la compétence et aux frais ;
 - e) toutes les questions et choses devant ou pouvant être prévues pour l'exécution de toute affaire des tribunaux de première instance, de la Cour Suprême et de la Cour d'appel.
- 4) Les règles prévoyant ou relatives au montant des frais ou à leur recouvrement ne doivent entrer en vigueur que sur approbation de la Commission.
- 5) Le Comité judiciaire doit réglementer ses propres procédures, cependant, un quorum est constitué de trois membres. Un membre du Comité judiciaire a droit aux indemnités prévues par les ordonnances.
- 6) Toute règle prise par le Comité judiciaire qui s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable.

67. Révision des salaires et avantages

- 1) Le Conseil de révision des traitements de l'État établi par la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État, Chapitre 250, peut réviser les salaires, indemnités et avantages des officiers de justice et du personnel judiciaire tous les deux ans et à la suite de la révision, peut faire des recommandations à la Commission.
- 2) Si le Conseil de révision des traitements de l'État lui fait des recommandations, la Commission peut, par ordonnance modifier ou remplacer l'annexe mais ne doit pas le faire au détriment de tout titulaire en poste.

68. Serment professionnel

Le conseiller-maître, le greffier et tout officier nommé conformément à l'article 43 doivent, avant de prendre leurs fonctions, prêter devant le Président de la Cour Suprême ou un juge un serment professionnel dans la forme suivante :

“Je soussigné,, ayant été dûment nommé à la Cour Suprême, m'engage solennellement devant Dieu à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à

servir consciencieusement le peuple sans partialité, crainte ni favoritisme, en mon âme et conscience”.

69. Service continu pour les fonctionnaires

- 1) Le présent article s'applique à un agent ou employé de la Fonction publique tel que le définit la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, qui est :
 - a) nommé à titre d'officier de la justice ;
 - b) nommé ou engagé à titre de membre du personnel judiciaire ;
 - c) nommé Secrétaire de la Commission à titre permanent ou employé de celle-ci.
- 2) La période de service de la personne dans la Fonction publique est comptabilisée comme faisant partie et s'ajoute à celle de son service au service judiciaire aux fins de congé, retraite et toute condition de service. Afin d'éviter tout doute, aucun licenciement ou versement d'indemnité de fin d'emploi ne sera fait à la personne.

70. Ordonnances

- 1) La Commission peut prendre des ordonnances conformément à la présente loi prévoyant toute question :
 - a) requise ou permise par la présente loi ; ou
 - b) devant être prévue pour appliquer la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Commission peut prendre des ordonnances relatives aux questions suivantes :
 - a) la nomination, la classification, la promotion, le transfert, la suspension ou la révocation des officiers judiciaires ou des membres du personnel judiciaire ;
 - b) la reconnaissance des qualifications et de l'expérience appropriées en vue de fixer des salaires des officiers judiciaires et des membres du personnel judiciaire ;
 - c) des questions relatives aux modalités de service des officiers judiciaires et des membres du personnel judiciaire :
 - i) heures de présence ;
 - ii) autorisation d'absence, y compris la gratification de congé ;
 - iii) droit à l'indemnité de retraite, y compris des cotisations à une caisse de retraite ;
 - iv) conditions de travail physique, y compris l'occupation d'un logement de fonction et la fourniture de moyen de transport de fonction ;
 - v) rémunération pour heure supplémentaire et déplacement, subsistance, climat, indemnités locales et autres ;
 - vi) versement ou remboursement pour transfert, réinstallation et autres dépenses et frais personnels ;
 - vii) émission des instructions et lignes directives sur les modalités de service ;
 - d) la formation et poursuite d'études des officiers de justice et du personnel judiciaire, y compris l'aide financière pour cette formation et poursuite d'études ;
 - e) un code de conduite des officiers de justice et du personnel judiciaire ;
 - f) procédures disciplinaires des officiers de justice et du personnel judiciaire ;

- g) questions relatives aux devoirs, charges et fonctions des officiers de justice et du personnel judiciaire ;
 - h) responsabilité juridique des officiers de justice et du personnel judiciaire au titre de tout acte ou omission lié à la présente loi ou toute autre législation ;
 - i) examens médicaux des officiers de justice et du personnel judiciaire, et de la forme des rapports et certificats médicaux ;
 - j) les circonstances dans lesquelles les officiers de justice et le personnel judiciaire pourraient se trouver coupables de mauvaise conduite, souffrir d'une maladie chronique ou se trouver dans l'incapacité d'exécuter efficacement leurs fonctions ;
 - k) la procédure pour traiter des plaintes et faire grief aux officiers de justice et au personnel judiciaire ;
 - l) la prévision de l'assurance-maladie ou des programmes de soutien médical pour les officiers de justice, personnel judiciaire et les personnes à leur charge, y compris les cotisations à ces programmes ;
 - m) la reconnaissance des organismes professionnels ou associations de personnel ;
 - n) toute autre question qui est normalement nécessaire pour la réglementation des conditions de service des officiers de justice et du personnel judiciaire ;
 - o) toute autre question liée aux droits, fonctions et devoirs des officiers de justice et du personnel judiciaire.
- 3) Différentes ordonnances peuvent être prises pour différentes catégories d'officiers de justice ou personnel judiciaire.
- 4) Le Ministre doit soumettre au Parlement une ordonnance prise conformément au présent article ou à tout autre article de la présente loi dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire qui suit la prise de l'ordonnance.
- 5) Lorsqu'une ordonnance n'est pas soumise au Parlement conformément au paragraphe 4), elle prend fin à l'expiration des cinq jours de session.
- 6) Une ordonnance reste en vigueur sous réserve d'une résolution parlementaire pour la rejeter, auquel cas elle cesse de s'appliquer à compter de la date précisée dans la résolution.
- 7) Toute ordonnance entraînant des dépenses publiques doit être prise en collaboration avec le Ministre des Finances.
- 8) Une ordonnance prise conformément au présent article peut prévoir des dispositions régissant une question en appliquant, adoptant ou insérant, avec ou sans modification, les dispositions de tout règlement, instrument ou autre document en vigueur à un moment particulier ou en vigueur de temps à autre.

71. *(omis)*

TITRE 9 - ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

72. Abrogation de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu

- 1) La Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, telle que modifiée est abrogée.
- 2) Dans la mesure du possible, toute référence dans toute autre loi ou législation ou de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122,

telle que modifiée, sert à ou après l'entrée en vigueur de la présente loi de référence à la présente loi.

- 3) Toute référence dans toute autre loi ou législation à toute disposition de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, telle que modifiée sert à ou après l'entrée en vigueur de la présente loi de référence aux dispositions correspondantes (au cas échéant) de la présente loi.

73. Juges : dispositions transitoires et maintenues

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui occupe juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi la fonction de juge de façon permanente ou intérimaire.
- 2) À ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne est considérée avoir droit aux mêmes modalités de service, y compris les salaires, avantages et indemnités comme elle y avait droit juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Si, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) une législation relative à toute condition de service ; ou
- b) un instrument relatif à tout devoir, fonction ou pouvoir ;

s'appliquait à la personne, la législation ou l'instrument continue à s'appliquer à la personne à et après l'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions de la présente loi et des ordonnances.

74. Magistrats : dispositions transitoires et maintenues

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui occupait juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi la fonction de magistrat.
- 2) À et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne est considérée comme étant nommée conformément à la présente loi selon les mêmes modalités de service, y compris les salaires, les avantages et indemnités auxquels elle a droit juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3) Si, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) une législation relative à toute condition de service ; ou
- b) un instrument relatif à tout devoir, toute fonction ou tout pouvoir ;

s'appliquait à la personne, la législation ou l'instrument continue à s'appliquer à la personne à et après l'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions de la présente loi et des ordonnances.

75. Personnel judiciaire : dispositions transitoires et maintenues

- 1) Le présent article s'applique à toute personne qui, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe le poste de :
 - a) greffier d'un Tribunal de première instance nommé conformément à l'article 8 de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, telle que modifiée ou membre du personnel judiciaire nommé conformément à l'article 9 de la présente loi ou tout employé du tribunal ;
 - b) agent de la Cour Suprême nommé conformément à l'article 22 de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, telle que modifiée ou tout autre employé de la Cour ; ou
 - c) agent de la Cour d'appel nommé conformément à l'article 24 de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, telle que modifiée.
- 2) À et après l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne est considérée comme nommée ou engagée conformément à la présente loi selon les mêmes modalités de

service, y compris les salaires, les avantages et indemnités auxquels elle a droit juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 3) Si, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi :
- a) une législation relative à toute condition de service ; ou
 - b) un instrument relatif à tout devoir, toute fonction ou tout pouvoir ;

s'appliquait à la personne, la législation ou l'instrument continue à s'appliquer à la personne à et après l'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions de la présente loi et des ordonnances.

76. Maintien des arrêtés, nominations et règles de procédures

- 1) Un arrêté pris conformément au paragraphe 1.2) de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, applicable juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable à ou après l'entrée en vigueur comme si l'arrêté avait été pris conformément à la présente loi.
- 2) Un arrêté pris conformément à l'article 5.2) ou 5.3) de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, applicable juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable à ou après l'entrée en vigueur comme si l'arrêté avait été pris conformément à la présente loi.
- 3) Un arrêté pris conformément à l'article 13 de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, applicable juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable à ou après l'entrée en vigueur comme si l'arrêté avait été pris conformément à la présente loi.
- 4) Si une nomination est faite conformément à l'article 20.1) de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, applicable juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle demeure applicable à ou après l'entrée en vigueur comme si elle avait été prise conformément à la présente loi.
- 5) Toute règle de procédure prise conformément à l'article 30 de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, applicable juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure applicable à ou après l'entrée en vigueur comme si elle avait été prise conformément à la présente loi.
- 6) Si une nomination est faite conformément au paragraphe 30.2) de la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, applicable juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi elle demeure applicable à ou après l'entrée en vigueur comme si elle avait été faite conformément à la présente loi.

77. Procédures actuelles maintenues

- 1) Le présent article s'applique à toute affaire en cours aux tribunaux de première instance, à la Cour Suprême et à la Cour d'appel qui n'a pas été achevée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) L'affaire est maintenue, à et après l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si la Loi relative à l'organisation judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122, telle que modifiée n'était pas abrogée.

78. La loi ne supprime pas et ne limite aucune compétence

Sous réserve de ses propres dispositions, la présente loi ne prend pas, ne diminue pas ou n'altère pas toute compétence ou tout pouvoir qui était, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, investis à ou pouvait être exercés par :

- a) la Cour d'appel ou un ou plus d'un juge de cette Cour ;
- b) la Cour Suprême ou un ou plus d'un juge de cette Cour ; ou
- c) les Tribunaux de première instance ou un ou plus d'un magistrat.

TITRE 1

**TABLEAU DES SALAIRES, INDEMNITÉS ET AVANTAGES DES JUGES, CONSEILLERS-
MAÎTRES ET MEMBRES DE LA COMMISSION**

POSTE	FONCTIONS	SALAIRE ANNUEL	INDEMNITÉS JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE	AUTRES AVANTAGES
1.	Président de la Cour Suprême permanent ou par intérim	2 520 000 VT	- NUL -	A(i)+B+C+D+E(i)+F(i)*+G*+H*+I*+J*+K1*+K2*+L*
2.	Juge de la Cour Suprême permanent ou par intérim (Résident)	2 500 000 VT	- NUL -	A(ii)+B+C+D+E(i)+F(i)*+G*+H*+I*+J*+K1*+K2*+L*
3.	Juge de la Cour Suprême (étranger) siégeant à titre de juge de la Cour d'appel.	- NUL -	6 000 VT par jour	M
4.	Juge résident siégeant à titre de juge de la Cour d'appel	- NUL -	6 000 VT par jour	- NUL -
5.	(Abrogé)			
6.	Président de la Commission de la Magistrature	- NUL -	5 000 VT par jour	- NUL -
7.	Membre de la Commission de la Magistrature	- NUL -	5 000 VT par jour	- NUL -

* Lorsque la personne occupant la fonction n'est pas citoyen de la République de Vanuatu et a droit à une indemnité prévue à la Catégorie "H", elle ne peut bénéficier des avantages suivants :

- a) une indemnité du coût de la vie prévue à la Catégorie "G" ;
- b) congé d'étude prévu à la Catégorie "J" ;
- c) paiement ou remboursement prévu à la Catégorie "F" ;
- d) congé pour long service prévu à la Catégorie "I" ;
- e) frais médicaux à Vanuatu ou à l'étranger prévus aux Catégories "K1", "K2" ;
- f) avantages octroyés en cas de décès en service selon la catégorie L.

TITRE 2

TABLEAU DES SALAIRES ET AVANTAGES DU MAGISTRAT EN CHEF, GREFFIER ET MAGISTRATS

POSTE	FONCTIONS	SALAIRE ANNUEL ET POINTS POUR AUGMENTATION (2 ANS ENTRE CHAQUE POINT)			AUTRES AVANTAGES
		POINT 1	POINT 2	POINT 3	
1.	Magistrat en chef permanent ou par intérim	1 597 944 VT	1 640 496 VT	1 683 048 VT	A(ii)+ B + C +E(ii) +F(ii)+ G* +H +I* +K1+K2+L
2	Magistrat cadre ou magistrat cadre par intérim	1.597.944 VT	1.640.496 VT	1.683.048 VT	A(ii)+C+E(ii)+F(ii)+G* +H*+I+K1+K2+L
3.	Greffier de la Cour Suprême ou de la Cour d'appel, permanent ou par intérim	1 597 944 VT	1 640 496 VT	1 683 048 VT	A(ii)+C +E(ii)+F(ii) +G+I+K1+K2 +L
4.	Magistrat permanent ou par intérim	1 359 984 VT	1 395 504 VT	1 434 552 VT	A(iii)+C+E(ii)+F(ii) +G+I+K1+K2 +L

* Lorsque la personne occupant la fonction a droit à une indemnité prévue à la Catégorie "H", elle ne peut bénéficier d'une indemnité du coût de la vie prévue à la Catégorie "G" et d'un long congé prévu à la Catégorie "I" ;

TITRE 3

DÉTAILS SUR LES AVANTAGES

CATÉGORIE A : AVANTAGES

1. i) Logement gratuit meublé ;
- ii) Logement meublé loué aux frais de l'État ;
- iii) Indemnité de logement à payer par l'État d'un montant à fixer par la Commission en consultation avec la Commission de la Fonction publique.

CATÉGORIE B : AVANTAGES

2. i) Utilisation d'un véhicule dans ses fonctions aux frais de l'État,
- ii) Utilisation d'un moyen de transport de fonction pour aller au travail et retour.

CATÉGORIE C : AVANTAGES

3. Une allocation familiale de 1 500 VT par mois et par enfant.

CATÉGORIE D : AVANTAGES

4. Une prime à payer au taux d'un douzième du salaire annuel, multipliée par deux, pour chaque année durant laquelle une personne est en service et au prorata de chaque année non achevée.

CATÉGORIE E : AVANTAGES

5. i) Un congé annuel au taux de 42 jours ouvrables après 12 mois de service ;
- ii) Le congé annuel calculé au taux d'un jour et trois quart ouvrable pour chaque mois de service.

CATÉGORIE F : AVANTAGES

6. i) Le règlement ou le remboursement des frais réels de transport, aller et retour, entre Port-Vila et l'île de la personne par voie la plus directe pour son congé chez elle ;
- ii) Le remboursement de 50 % des frais réels de transport entre Port-Vila et l'île de la personne par voie la plus directe pour son congé chez elle ;
- iii) Afin d'éviter tout doute, tout officier ou agent auquel s'applique les "avantages de la Catégorie F" dans toute période de 12 mois ne bénéficiera que d'un versement ou remboursement au plus.

CATÉGORIE G : AVANTAGES

7. Coût de la vie 4 250 VT par mois.

CATÉGORIE H : AVANTAGES

8. Lorsque l'officier n'est pas citoyen de la République de Vanuatu non financé par aucun autre pays ou agence, une indemnité annuelle de l'officier étranger approuvée par le Ministre après approbation du Conseil des Ministres.

Cependant, l'indemnité accordée ne doit pas excéder un cinquième du montant du salaire versé au Président de la Cour Suprême, juge ou magistrat en une année quelconque.

CATÉGORIE I : AVANTAGES

9. Soixante jours de congé avec salaire entier ou 90 jours avec moitié du salaire après 10 ans de service sans interruption.

CATÉGORIE J : AVANTAGES

10. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le congé d'étude n'excédant pas deux ans avec salaire entier après cinq ans de service sans interruption.

CATÉGORIE K1 : AVANTAGES (Frais médicaux à Vanuatu)

11. 1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, l'État doit régler ou rembourser, le cas échéant, tous les frais normaux de tout traitement ou examen médical des officiers de justice et personnel judiciaire et leurs proches parents, qui a lieu à tout établissement public de santé.
- 2) La demande de règlement ou remboursement doit être adressée par écrit à la personne appropriée précisée par le Directeur général des Finances et accompagnée des reçus ou factures du traitement ou examen médical en question.
- 3) Sous réserve de l'approbation de la Commission, l'État doit régler ou rembourser, le cas échéant, tous les frais normaux de tout traitement ou examen médical des officiers de justice et personnel judiciaire et leurs proches parents sur présentation des reçus ou factures d'un médecin pratiquant dans le privé.
- 4) Cependant, le médecin agréé doit certifier que le traitement par un médecin privé est nécessaire et n'est disponible dans aucun établissement public de santé, et reçoit l'approbation du Directeur général des Finances pour traiter la personne intéressée.
- 5) Les frais de tout poste nécessaire aux fins médicales, y compris les lunettes, appareils auditifs et autres appareils médicaux, qui sont certifiés nécessaires par un médecin agréé ou un oculiste agréé doivent être réglés ou remboursés, le cas échéant, par l'État.

CATÉGORIE K2 : AVANTAGES (Traitement médical à l'étranger)

12. 1) Les officiers de justice et le personnel judiciaire et leurs proches ont droit au règlement entier du traitement ou examen médical à l'étranger sous réserve de certification d'un médecin praticien agréé certifiant que le traitement est nécessaire et non disponible à Vanuatu à des coûts abordables.
- 2) Transport, aller-retour, de Vanuatu à un autre pays pour recevoir le traitement ou examen médical.
- 3) Hébergement à l'étranger au moment du traitement ou examen médical.
- 4) Le remboursement par l'État des frais de transport et hébergement d'une personne accompagnant la personne à traiter ou examiner.
- 5) La personne accompagnant doit adresser par écrit au Directeur général des Finances une demande accompagnée de reçus, factures et autres documents prouvant les frais réels de transport et d'hébergement en vue d'obtenir le remboursement.

CATÉGORIE L : AVANTAGES (décès en service)

13. 1) Lorsqu'une personne ayant le titre d'officier de justice ou membre du personnel judiciaire (autre qu'un expatrié sous contrat) meurt en service, l'État doit verser au représentant légal de la personne les avantages suivants :
 - a) salaire dû jusqu'à la date où la personne cesse de travailler ;
 - b) indemnité due arrondie à la fin du mois où la personne cesse de travailler ;
 - c) congé annuel de récupération dû ;
 - d) le cas échéant, indemnité d'ancienneté calculée sur la base de deux semaines ou un mois par an de service selon la forme de cessation si la personne est employée sans interruption pendant les 12 derniers mois ou plus ;
 - e) le cas échéant, le paiement dû suite à un avis de renvoi ;
 - f) une somme équivalente à six mois de rémunération annuelle totale (y compris toute indemnité que l'employé a reçue) plus un mois de rémunération pour chaque année de service fourni par l'employé ;
 - g) un montant calculé au prorata de toute période de moins de 12 mois que la personne passe pour travailler sans interruption au service judiciaire ;
 - h) pour les citoyens vanuatuans, les frais du transport du corps à son île ou lieu d'origine ;
- 2) Si un officier expatrié sous contrat meurt en service, l'État doit verser une somme équivalente à l'indemnité non versée (le cas échéant) qu'aurait dû recevoir la personne si elle a avait terminé sa période de contrat.

CATÉGORIE M : AVANTAGES

14. Les avantages de la catégorie M sont :
 - a) frais de transport aérien aller-retour (en classe d'affaires) ;
 - b) hébergement ;
 - c) repas ;
 - d) transport du logement à la Cour Suprême et retour dans le cadre de ses fonctions ;
 - e) d'autres avantages tels que fixés par ordonnances par la Commission.

TITRE 4
(Omis)

Table d'amendements

Art 1	Modifié par L 4 de 2003	Art 30.2).f)	Inséré par L 4 de 2003
Art 2.2)	Modifié par L 4 de 2003	Art 30.3)	Abrogé par L 4 de 2003
Art 4.1)a)iii)	Modifié par L 4 de 2003	Art 33.3)	Modifié par L 4 de 2003
Art 4.1)h)	Abrogé par L 4 de 2003	Art 33.5)	Modifié par L 4 de 2003
Art 4.4)	Remplacé par L 4 de 2003	Art 34.2) & .3)	Abrogé par L 4 de 2003
Art 14.2)	Modifié par L 4 de 2003	Art 35.5) & .6)	Abrogé par L 4 de 2003
Art 14.4),5) & .6)	Insérés par L 4 de 2003	Art 41.2)	Abrogé par L 4 de 2003
Art 18.2)a)	Modifié par L 4 de 2003	Art 42	Abrogé par L 4 de 2003
Art 18.4,5) & .6)	Insérés par L 4 de 2003	Art 55.4)	Modifié par L 4 de 2003
Art 19.5)	Modifié par L 4 de 2003	Art 71	Omission de la disposition relative à l'entrée en vigueur en vertu du Chapitre 295
Art 19.5).a)	Modifié par L 4 de 2003	Annexes :	
Art 20.3).b)	Modifié par L 4 de 2003	Titre 1, point 5	Abrogé par L 4 de 2003
Art 23.4).a)	Modifié par L 4 de 2003	Titre 2, point 2	Inséré par L 4 de 2003
Art 23.4)c) & d)	Insérés par L 4 de 2003	Titre 4	Amendements aux Chapitres 168 omis en vertu du Chapitre 295
Art 25.2)	Modifié par L 4 de 2003		
Art 25.3)	Modifié par L 4 de 2003		
Art 29.1).3) & .6)	Modifiés par L 4 de 2003		
Art 30.2).a)	Remplacé par L 4 de 2003		